



L'interdiction émise à la demande du président Gül à l'encontre d'un quotidien national n'a pas été entourée de garanties procédurales adéquates

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Cumhuriyet Vakfi et autres c. Turquie](#) (requête n° 28255/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une interdiction émise en mai 2007 à l'encontre du quotidien national *Cumhuriyet* (« la République »), empêchant toute nouvelle publication d'une publicité politique dans laquelle aurait été citée une interview accordée en 1995 au journal le *Guardian* par l'actuel président turc, M. Abdullah Gül. L'éditeur du quotidien, son propriétaire et deux de ses journalistes alléguaient que l'interdiction portait atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

La Cour dit que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression résultant de l'interdiction n'était pas proportionnée aux objectifs légitimes visés ni nécessaire dans une société démocratique en raison des déficiences procédurales ayant entaché la procédure d'interdiction. En particulier, la mesure n'indiquait pas clairement ce que *Cumhuriyet* avait précisément l'interdiction de publier. Etant donné que l'interdiction est restée en vigueur pendant plus de 10 mois, le quotidien *Cumhuriyet* a été sérieusement empêché de contribuer au débat public à un moment clé de l'histoire politique de la Turquie, à savoir la campagne pour les élections présidentielles.

Principaux faits

Les premier et deuxième requérants sont İlhan Selçuk, décédé, et Güray Tekin Öz, deux ressortissants turcs nés respectivement en 1925 et en 1949. Tous deux étaient journalistes à *Cumhuriyet* à l'époque des faits. Le troisième requérant est la société éditrice du journal, Yeni Gün Haber Ajansı Basın ve Yayıncılık A.Ş., et le quatrième est son propriétaire, l'association Cumhuriyet Vakfi. Tous les requérants sont basés à Istanbul.

En avril 2007, à l'approche des élections présidentielles, *Cumhuriyet* cita un extrait d'une interview que M. Gül, alors candidat aux élections, avait accordée au *Guardian* en 1995 et qui servait de support à un article intitulé « Les islamistes turcs visent le pouvoir ». Selon l'article, M. Gül avait notamment déclaré : « C'est la fin de la République de Turquie – nous voulons absolument changer le système laïc ». En conséquence, M. Gül engagea une action en diffamation contre *Cumhuriyet* et, en mai 2007, les tribunaux émirent une interdiction visant toute nouvelle publication des propos attribués à M. Gül, ainsi que « toute information » relative à l'action en diffamation alors pendante. L'interdiction fut levée en mars 2008 après que M. Gül eut retiré sa plainte car, ayant entre-temps été élu président de la Turquie, il jugeait qu'il ne convenait pas de poursuivre l'affaire.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression), les requérants alléguaient que l'interdiction constituait une ingérence injustifiée dans leur droit à la liberté d'expression, que la procédure ne s'était pas déroulée de manière équitable et qu'ils n'avaient pas disposé d'un moyen effectif de contester l'interdiction en question.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 juillet 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
Danutė Jočienė (Lituanie),
Peer Lorenzen (Danemark),
András Sajó (Hongrie),
Işıl Karakaş (Turquie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Helen Keller (Suisse),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour note que l'article 10 permet une ingérence des Etats membres dans l'exercice de la liberté d'expression en vue de protéger la réputation d'une personne à condition que pareille ingérence soit prévue par la loi, vise un but légitime et soit nécessaire dans une société démocratique. En l'occurrence, il s'agit essentiellement de déterminer si l'interdiction était proportionnée, et notamment si elle avait respecté certaines garanties procédurales contre l'arbitraire.

Premièrement, la portée de l'interdiction n'était pas claire mais potentiellement extrêmement large, car on pouvait la comprendre comme empêchant de couvrir toute déclaration émise par M. Gül au sujet de la question de la laïcité en Turquie. Cela signifie que l'interdiction laissait la place à des abus et était susceptible d'avoir un effet dissuasif non seulement sur le quotidien *Cumhuriyet* mais aussi sur les médias turcs en général.

De surcroît, en l'absence de limite temporelle ou de tout contrôle dans un certain délai, l'interdiction est restée en vigueur pendant plus de 10 mois, période au cours de laquelle ont eu lieu les deux tours de l'élection présidentielle. De par sa durée et sa portée, l'interdiction a ainsi empêché *Cumhuriyet* de contribuer au débat public à une période cruciale de l'histoire politique turque.

Par ailleurs, les requérants n'ont pu contester l'interdiction qu'au bout d'un mois après son adoption. Vu la nature périssable des informations relatives à l'actualité, le journal aurait dû être autorisé à la contester dans un délai beaucoup plus bref.

Les tribunaux turcs auraient aussi dû motiver leur décision de prononcer et de maintenir l'interdiction, mais ils n'ont fourni aucune justification au moment du prononcé de l'interdiction ni lorsque les tribunaux ont refusé de la lever en appel.

Enfin, si le journal avait bravé l'interdiction, il aurait été lourdement sanctionné.

Vu ce qui précède, la Cour conclut que l'interdiction a constitué une ingérence qui n'était ni justifiée ni proportionnée dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression, en violation de l'article 10.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser 2 500 euros (EUR) chacun aux requérants toujours en vie pour dommage moral, et 5 100 EUR conjointement aux requérants pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.